



RELEVÉ DE DÉCISION
COMMISSION DE DISCIPLINE
MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2025

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance), Mme BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande, MM. AUTIERE Hervé (Vice-président), PAULET Thierry, VERGNAUD Damien, VERSAVEL Frédéric.

Excusés : Mmes ANDRAUD Julie, M. DUMAURE Jean-Louis, MORTASSAGNE Xavier, MARTINS Sandra

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

- Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :
 - o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match : 5
- Dossiers pour faits de jeu : 0
- Dossiers pour incivilités : 3
- Match avec plusieurs dossiers : 2
- Dossier suspendu figurant sur une FMI : 1
- Avertissements enregistrés :



PROPOS DU PRÉSIDENT :

* Quentin présente la fiche de mission de la Commission Sociale, Valeurs Citoyennes et Inclusion Scolaire, il expose également le besoin d'un représentant au sein de la commission de discipline. M. VERGNAUD Damien souhaite et accepte prendre cette responsabilité.

* La commission prend connaissance du courrier du club de PRIGONRIEUX F.C., après examination de la demande du club, la commission de discipline peut conclure que les éléments apportés par le club sont fondés à savoir que le joueur n'est plus licencié au sein du club, ni d'un autre club. En outre, la commission donne une suite favorable à la demande du club de PRIGONRIEUX F.C.

La commission annule la décision du 10.09.2025 liée au frais divers et à l'absence du licencié lors de son action pédagogique.

Dossier n°22981840

FRAIS DIVERS :

- Considérant que les Tarifs 2025-2026 du District prévoit une amende de 50€ pour : "Absence non excusée à une action pédagogique."

La commission décide de retenir la totalité des frais énoncés au club de PRIGONRIEUX F.C.

Décision annulée.

Toutefois, la décision liée à l'exclusion du joueur lorsqu'il était licencié au club est maintenue.

* La commission prend connaissance du courrier du club de PETIT BERSAC. Considérant que ce courrier arrive après la prise de décision et qu'il valide en partie les faits déjà relatés précédemment, la commission ne donne pas suite au courrier.

DOSSIERS INFÉRIEUR OU ÉGAL À UN MATCH :

Match n°54538130 – ATUR FC 2 - CASTELLEVEQUOIS JS 2

Compétition : Coupe Du District du 14/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54538130, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23060815

club de F.C. ATUR :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 15.09.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54537701 – OLYMPIQUE CUBJACOISE 1 - VERNIS ATHLETICO 1

Compétition : Coupe Département Dordogne du 14/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54537701, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23064202

club de OLYMPIQUE CUBJACOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 15.09.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54538114 – COTEAUX PECHARMANT 2 - LA TOUR MAR. VERT. 2

Compétition : Coupe Du District du 14/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54538114, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23055487

club de FC COTEAUX PECHARMANT :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 15.09.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Dossier n°23055486

club de FOOTBALL CLUB LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 15.09.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54537702 – FOOT CAUSSE PERIGORD 1 - ST VINCENT CONNEZAC 1

Compétition : Coupe Département Dordogne du 14/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54537702, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23060986

club de FOOT CAUSSE PERIGORD :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 15.09.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR FAITS DE JEU :

- NC



DOSSIERS POUR INCIVILITÉS :

Match n°54531211 – MONTPON MENESPLET FC 1 - PAYS MONTAIGNE GURC. 1

Compétition : U17 Niveau 1 Poule B du 13/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54531211 , le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23048234

club de MONTPON MENESPLET F. C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement menaçant/intimidant envers officiel

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 15.09.2025

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour le club de MONTPON MENESPLET F. C. :

Pour le club de A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON :

*** La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude du licencié de Montpon Menesplet FC envers l'arbitre officiel lors de la rencontre.**

*** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 23 septembre 2025 à 12h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

Match n°54527863 – BERGERAC LA CATTE 1 - GJ PERIGORD BLANC 1

Compétition : U17 Niveau Elite du 13/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54527863, le courrier spontané du club de Groupement jeunesse Périgord Blanc.

A noter que Mme BIBIE Christelle et M. PAULET Thierry ne participent pas aux délibérations et aux décisions

Jugeant en première instance,

- Considérant les faits graves relatés par le club, il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de U.S. LA CATTE.

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : Suspension de terrain, assorti de matchs à huis clos sur terrain neutre à titre conservatoire à compter du 18.09.2025

La commission tient à apporter les précisions suivantes :

- Cette mesure concerne la totalité des équipes foot à 11 du club.

- Pourront se trouver dans le stade et participer aux déplacements seulement les personnes inscrites sur la FMI, ou les membres officiels du district.

- Le club aura la responsabilité d'assurer le respect de cette mesure.

- Si le club n'est pas en mesure de trouver un terrain neutre permettant le bon respect du huis clos notamment par la classification de son terrain (T5), pour les compétitions départementale, le club pourra :

- Demander l'inversion de la rencontre, auquel cas le club adverse n'aura pas la responsabilité de respecter un huis clos, dans le cas d'un match de championnat le match retour sera maintenu comme initialement programmé au calendrier général.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Reporter la rencontre si les conditions météo ne permettent pas une réception ou une inversion de la rencontre.
- Dans le cas où les décisions ne seraient pas respectées, le club s'expose à perdre le match concerné par pénalité et à subir une sanction supplémentaire.
- Les frais liés aux déplacements d'un membre officiel du district seront à la charge du club de U.S. LA CATTE.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

Pour les officiels :

arbitre de la rencontre

club de U.S. LA CATTE :

club de GROUPEMENT JEUNESSE PÉRIGORD BLANC :

L'audition aura lieu le mercredi 1^{er} octobre 2025 à 20h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

Match n°54538138 – ENT. BERSAC VANXAINS 2 - DOUZILLAC LUDOVIC 2

Compétition : Coupe Du District du 14/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54538138, le courrier et les pièces annexes envoyé par le club de JEUNESSE SPORTIVE DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE.

Jugeant en première instance,

- Considérant que la FMI et annexes du match n°54538138 révèlent que le match a été arrêté à la 83^{ème} minute.
- La commission soumet le match à une instruction.

Il est important de préciser que la commission se tiendra informée de l'évolution de l'instruction et pourra le cas échéant procéder à l'application ou la suppression de mesure à titre conservatoire tel que prévu par l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

- Considérant qu'à ce jour, la commission n'a pas suffisamment d'éléments établis, et par respect du droit de Présomption d'innocence, aucune mesure à titre conservatoire ne sera prononcée à cette date.

MATCH AVEC PLUSIEURS DOSSIERS :

Match n°54527861 – SANILHACOIS SA 2 - E.COURSAC CHAMIERIS 1

Compétition : U17 Niveau Elite du 13/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54527861, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23047872

du club de A.S. COURSAC FOOT :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 15.09.2025 assorti de 30 euros d'amende.

Dossier n°23047873

club de A.S. COURSAC FOOT :

DÉCISIONS :

Application : Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement grossier/injurieux envers un officiel

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 17.09.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 5 | 8



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : 4 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à une action pédagogique à compter du 15.09.2025, assorti de 35 euros d'amende.

Pour valider cette décision, le joueur devra se rendre sur la rencontre ENT. ATUR RAZAC - GJ BEAURONNE DRONNE en U17 Niveau Elite, le samedi 27 septembre 2025 à 15H00 sur le terrain de Complexe Marcel Guenard - ATUR RUE EUGENE LEROY ATUR 24750 - BOULAZAC ISLE MANOIRE, afin d'y partager son expérience et d'effectuer une sensibilisation sur les mauvaises réactions et les propos injurieux envers les arbitres, sans quoi le sursis se verra transformer en match ferme. La commission de discipline statuera définitivement sur le dossier le mercredi suivant la convocation pour réalisation de son action pédagogique. Un membre de l'instance sera missionné pour valider la réalisation de cette action. Le licencié devra être présent sur le lieu du match au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi du match, passé ce délai l'action pédagogique sera considérée non effectuée, si le licencié ne souhaite pas effectuer son action pédagogique, il devra avertir le secrétariat du district au plus tard le vendredi 12h00 avant la rencontre, sans quoi un match de suspension supplémentaire sera appliqué.

Dossier n°x

club de A.S. COURSAC FOOT :

- **Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de A.S. COURSAC FOOT.**

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à l'éthique de sa fonction

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 18.09.2025

Dossier n°x

club de A.S. COURSAC FOOT :

- **Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de A.S. COURSAC FOOT.**

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement blessant envers officiel

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 18.09.2025

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

club de SANILHACOIS SA 2 :

club de E.COURSAC CHAMIERES 1:

* **La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude des licenciés du club de A.S. COURSAC FOOT.**

lors de la rencontre. Ont-ils invectivé l'arbitre ? Ont-ils eu un rôle d'apaisement et de contrôle auprès des joueurs de leur équipe ?

* **Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 23 septembre 2025 à 12h00.**

* **La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

Match n°54042912 – ATUR FC 1 - PERIGUEUX AS 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 07/09/2025

Pour rappel :

* En date du 10.09.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, elle a pris les décisions ci-dessous et ouvrit un dossier disciplinaire à l'encontre du club de A.S. PERIGORDINE :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23038923

club de A.S. PERIGORDINE :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière ayant entraînée une blessure constatée par l'arbitre

Décision : 4 matchs de suspension ferme à compter du 08.09.2025, assorti de 40 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Dossier n°23046464

Club de A.S. PERIGORDINE :

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

* La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude des supporters du club de A.S. PERIGORDINE lors de la rencontre.

* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 16 septembre 2025 à 12h00.

* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54042912, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, celui du délégué officiel, l'extrait de PV de la commission de discipline du 10.09.2025, ainsi que l'ensemble des rapports demandés et reçus.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23046464

Club de A.S. PERIGORDINE :

DÉCISIONS :

Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : 1 match d'interdiction de déplacement des supporters avec sursis, assorti de 100 euros d'amende.

FRAIS DIVERS :

La commission décide de retenir la totalité des frais de dossiers (80€) au club de A.S. PERIGORDINE.

La commission décide de retenir l'amende de 50 euros pour non réponse à demandes de renseignements au club de ATUR FC.

DOSSIER SUSPENDU FIGURANT SUR UNE FMI :

Match n°54122103 - ENT.MONTR.LIMJSA 3 1 - ATUR FC 2

Compétition : Départemental 4 Poule B du 07/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54122103, ainsi que la décision de la commission sportive sénior.

Dossier n°22977684

club de F.C. ATUR :

DÉCISIONS :

Application : Article 226 alinéa 4, et 226 alinéa 5, des RG de la FFF

Motif retenu : Inscrit sur une feuille de match alors qu'il était suspendu

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 22.09.2025

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 17.09.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 7 | 8



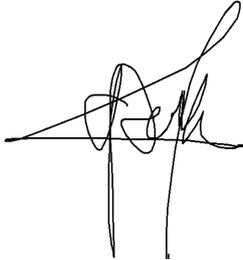
DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

 DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

 @DISTRICTFOOT24

Le Président,
Quentin DELANNES



La Secrétaire de séance,
LONGUEVILLE Nathalie

